

**modifiant celle du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille**

du 11 décembre 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit :

**Art. 3 Genres d'allocations et montants**

<sup>1</sup> Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1er janvier 2014 et à 250 francs dès le 1er janvier 2017.

<sup>1bis</sup> Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1er janvier 2017.

<sup>1ter</sup> Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3ème enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1er janvier 2014 et à 120 francs dès le 1er janvier 2017.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

*SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE ET  
PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE NON  
AGRICOLE*

**Art. 5 Financement**

<sup>1</sup> Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole sont financées par leurs cotisations.

## **Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition du conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : CCAVS). Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

<sup>2</sup> Les cotisations servent exclusivement à garantir :

- a. sans changement ;
- b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

<sup>3</sup> Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 sont fixées séparément.

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Art. 6 a Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisations applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

<sup>2</sup> Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.12% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

## **Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole**

<sup>1</sup> Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. sans changement,
- b. abrogé ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0.1% des salaires.

<sup>2bis</sup> Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

<sup>2ter</sup> Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au prorata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 7 a Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante**

<sup>1</sup> Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de sur compensation au sens de l'article 7.

**Art. 8 Droit aux allocations**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1 :

- a. abrogé ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;
- e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a) LAVS, en l'absence d'enfants communs.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 14**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 15**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 17**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé

**Art. 19**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes**

<sup>1</sup> Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b) OAFam.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3bis</sup> Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 21 Femmes sans activité lucrative**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b) OAFam.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

#### **Art. 23 a Restitution et remise**

<sup>1</sup> Les allocations indûment touchées doivent être restituées.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

<sup>3</sup> La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

<sup>4</sup> Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

<sup>5</sup> Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

#### **Art. 29 a Naissance et extinction du droit à la prestation**

<sup>1</sup> Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

<sup>2</sup> Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> Lorsque l'allocation pour impotent est supprimée, le droit à l'allocation au sens de l'article 25 s'éteint lorsque la suppression a pris effet.

#### **Art. 29 b      Restitution et remise**

<sup>1</sup> Les prestations indûment touchées doivent être restituées.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

<sup>3</sup> La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

<sup>4</sup> Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

<sup>5</sup> Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

#### **Art. 32      Organes et procédure**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 33      Financement**

<sup>1</sup> Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

- a. sans changement ;
- b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;
- c. sans changement.

#### **Art. 34      Surveillance et conventions intercantionales**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département). Le règlement précise les modalités.

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 36      Affiliation**

<sup>1</sup> L'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

<sup>2</sup> Abrogé.

### **Art. 38 Conseil d'administration**

<sup>1</sup> La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la CCAVS institué conformément à la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

### **Art. 39 Tâches du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration de la CCAVS est notamment chargé de :

- a. sans changement ;
- b. abrogé ;
- c. abrogé ;
- d. abrogé.

<sup>3</sup> La CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration de la CCAVS signant conjointement.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration de la CCAVS soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Sans changement.

### **Art. 40 Gestion**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> La direction de la CCAVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de la CCAVS, dont elle exécute les décisions.

### **Art. 41 Financement des tâches générales**

<sup>1</sup> Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF au prorata avec la CCAVS, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

<sup>2</sup> Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de l'Etat.

### **Art. 41 a Tâches de contrôle**

<sup>1</sup> Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

<sup>2</sup> Il est notamment compétent pour :

- a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;
- b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;
- c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;
- d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

<sup>3</sup> Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

#### **Art. 42      Reconnaissance des caisses professionnelles**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 43      Reconnaissance des caisses interprofessionnelles**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 44      Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton**

<sup>1</sup> Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

- a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;
- g. sans changement.

#### **Art. 46      Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les familles bénéficiant de l'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1ter de la loi, pour jeunes en formation et pour lesquelles, du fait de la modification du montant de l'allocation augmentée, le montant total des allocations familiales reçues serait diminué, restent au bénéfice du montant versé précédemment.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*P. Martinet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 17 décembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 21 décembre 2012.

Délai référendaire : 30 janvier 2013.